

L'ABELLE

DE LA

Nouvelle-Orléans

TROIS EDITIONS DISTINCTES:

EDITION QUOTIDIENNE, EDITION HEBDOMADAIRE, EDITION DU DIMANCHE.

ABONNEMENTS PAYABLES D'AVANCE.

EDITION QUOTIDIENNE.

POUR LES ETATS-UNIS, PORT COMPRIS:

\$12 - - Un An | \$6 - - 6 Mois | \$3 - - 3 Mois

POUR LE MEXIQUE, LE CANADA ET L'E-

TRANGER, PORT COMPRIS:

\$15.15 - - Un An | \$7.55 - - 6 Mois | \$3.75 - - 3 Mois

EDITION HEBDOMADAIRE,

PARAISANT LE SAMEDI MATIN.

POUR LES ETATS-UNIS, PORT COMPRIS:

\$3.00 - - Un An | \$1.50 - - 6 Mois | \$1.00 - - 4 Mois

POUR LE MEXIQUE, LE CANADA ET L'E-

TRANGER:

\$4.05 - - Un An | \$2.05 - - 6 Mois | \$1.25 - - 4 Mois

Les Abonnements Partent du 1er et du 15 de

Chaque Mois.

EDITION DU DIMANCHE.

Cette édition étant comprise dans notre édition quotidienne, nos Abonnés y ont donc droit. Les personnes qui veulent s'y abonner doivent s'adresser aux marchands.

NOS AGENTS PEUVENT FAIRE LEURS REMISES PAR

Mandats-Postaux ou par Traités sur Express.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIFF

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE DE SHERIFF

D'une Vaste Propriété de

Valeur et Améliorée du

Deuxième District,

Formant le coin de

l'Avenue City Park et la rue Alexander et les rues Dumaine et Alexander

(ILET: RUE NORD HENNESSEY),

consistant d'une bâtisse en briques à deux étages (avec grand

bagar).

Portant le No Municipal 902 rue Alexander et No 902 Avenue City Park et un petit porcelaine

portant le No Municipal 924 Avenue City Park.

(en face du vieux City Park dans un splendide et désirable voisinage où les propriétés de valeur augmentent constamment.

Edward P. Cozain et Joseph Chetta.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA

paroisse d'Orléans - No 98,936 - En vertu

d'un writ de saisie et vente à moi adressé par

l'Honorable Cour Civile de District pour la

paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus

intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère

publique, à la Cour Civile de District, au

No 311 rue Baronne, entre les rues Union et

Gravier, dans le Premier District de cette

ville, le JEUDI, 18 janvier 1912, à midi, la

propriété ci-dessus décrite, à savoir:

Une certaine portion de terre, ensemble avec

les dépendances qui s'y trouvent, et toutes

les servitudes et privilèges qui y appartiennent,

ensemble avec toutes les améliorations qui s'y

trouvent, et toutes les autres choses qui s'y

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIFF

ANNONCE JUDICIAIRE

VENTE DE SHERIFF

D'une Vaste Propriété de

Valeur et Améliorée du

Deuxième District,

Formant le coin de

l'Avenue City Park et la rue Alexander et les rues Dumaine et Alexander

(ILET: RUE NORD HENNESSEY),

consistant d'une bâtisse en briques à deux étages (avec grand

bagar).

Portant le No Municipal 902 rue Alexander et No 902 Avenue City Park et un petit porcelaine

portant le No Municipal 924 Avenue City Park.

(en face du vieux City Park dans un splendide et désirable voisinage où les propriétés de valeur augmentent constamment.

Edward P. Cozain et Joseph Chetta.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA

paroisse d'Orléans - No 98,936 - En vertu

d'un writ de saisie et vente à moi adressé par

l'Honorable Cour Civile de District pour la

paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus

intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère

publique, à la Cour Civile de District, au

No 311 rue Baronne, entre les rues Union et

Gravier, dans le Premier District de cette

ville, le JEUDI, 18 janvier 1912, à midi, la

propriété ci-dessus décrite, à savoir:

Une certaine portion de terre, ensemble avec

les dépendances qui s'y trouvent, et toutes

les servitudes et privilèges qui y appartiennent,

ensemble avec toutes les améliorations qui s'y

trouvent, et toutes les autres choses qui s'y

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Chas. H. DeLoach.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA

paroisse d'Orléans - No 94,211 - Division

D - Avis est par le présent donné aux

créanciers de cette succession et à toutes

autres personnes intéressées d'avoir à déclarer

les raisons (s'il en ont) pour lesquelles

ils ne peuvent pas être admis à participer

à la succession, dans les dix jours qui

suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à

participer à la succession, dans les dix jours

qui suivent la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour

lesquelles ils ne peuvent pas être admis à